PRESIDENCE DU CONSEIL
DES MINISTRES

SECRETARIAT GENERAL
DU GOUVERNEMENT

REPUBLIQUE DU CONGO
Unité - Travail - Progrès

Décret n° 98-160 du 12 Mai 1998

portant attributions et organisation de la direction générale de la famille et de l'intégration de la femme au développement.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu l'Acte Fondamental ;
Vu le décret n° 002-97 du 2 novembre 1997 tel que modifié par le décret n° 98-5 du 20 janvier 1998 portant nomination des membres du Gouvernement.

En Conseil des ministres,

DECRETE :

TITRE I : DES ATTRIBUTIONS.

Article premier : la direction générale de la famille et de l'intégration de la femme au développement est l'organe technique qui assiste le ministre dans l'exercice de ses attributions en matière de famille et d'intégration de la femme au développement.

A ce titre, elle est chargée, notamment, de :

- contribuer à la conception des politiques, des lois, des mesures et autres dispositions qui ont pour but d'apporter un meilleur appui à la famille et à sa stabilité ;

- exécuter la politique du Gouvernement en matière de famille et d'intégration de la femme au développement ;

- assurer la liaison, au niveau technique, avec les autres administrations ;

- concevoir et suivre l'ensemble des mesures et des dispositions susceptibles de favoriser la participation de la femme à la vie économique et à la lutte contre la pauvreté ;

TITRE II : DE L'ORGANISATION.

Article 2 : la direction générale de la famille et de l'intégration de la femme au développement est dirigée et animée par un directeur général.

Article 3 : la direction générale de la famille et de l'intégration de la femme au développement, outre le secrétariat de direction, comprend :

- la direction de la famille ;
- la direction de l'intégration de la femme au développement ;
- la direction de la formation et de la promotion ;
- la direction des affaires administratives et financières ;
- les directions régionales.

CHAPITRE I : DU SECRÉTARIAT DE DIRECTION.

Article 4 : le secrétariat de direction est dirigé et animé par un chef de secrétariat qui a rang de chef de service.

Il est chargé de tous les travaux de secrétariat, notamment de :

- la réception et l'expédition du courrier ;
- l'analyse sommaire des correspondances et autres documents ;

- la saisie et la reprographie des correspondances et autres documents administratifs ;
- et, d'une manière générale, de toute autre tâche qui peut lui être confiée.

CHAPITRE II : DE LA DIRECTION DE LA FAMILLE.

Article 5 : la direction de la famille est dirigée et animée par un directeur.

Elle est chargée notamment de :

- collecter et diffuser les informations relatives à la population, à la protection, à la consolidation et à l'épanouissement de la famille ;

- concevoir et mettre en œuvre des actions de bien-être et de protection familiale ;

- développer l'entraide familiale et le sens moral dans la famille ;

- sensibiliser et initier les populations aux programmes de planification familiale, de protection maternelle et infantile, de concert avec les services concernés du ministère chargé de la santé et de la population ;

- contribuer à fournir et à promouvoir des mesures propres à concilier la vie active et les responsabilités parentales, de concert avec les employeurs ;

- susciter des réformes notamment politiques et juridiques, propres à protéger les droits de la femme et de l'enfant ;

- contribuer à la définition des actions et des mesures visant à promouvoir la santé et la survie de la mère et de l'enfant ;

- participer à la réduction des disparités entre les villes et les campagnes dans le domaine de la santé et de la famille ;

- définir les actes et les mesures permettant aux pouvoirs publics d'aider les familles monoparentales et d'accorder une attention particulière aux besoins des veuves et des orphelins ;

- contribuer à l'élaboration et à l'exécution des politiques et des stratégies capables de promouvoir l'égalité des chances offertes à tous les membres d'une famille.

Article 6 : la direction de la famille et de l'intégration de la femme au développement comprend :

- le service de la protection et de la promotion de la famille ;

- le service des politiques d'appui socio-économique.

CHAPITRE III : DE LA DIRECTION DE L'INTÉGRATION DE LA FEMME AU DÉVELOPPEMENT.

Article 7 : la direction de l'intégration de la femme au développement est dirigée et animée par un directeur.

Elle est chargée notamment de :

- coordonner et harmoniser les opérations socio-économiques des femmes avec les programmes nationaux de développement ;

- susciter la création des groupements féminins et participer à leur encadrement ;

- encourager et promouvoir les initiatives des femmes en les aidant à créer des activités génératrices de revenus ;

- collecter, diffuser et publier des informations ayant trait à la femme dans tous les domaines de l'activité économique, politique, juridique, sociale et culturelle ;

- identifier et promouvoir les études nécessaires, afin de déterminer des nouvelles actions pour l'intégration de la femme au développement ;

- collecter l'information pour la constitution d'une banque de données ;

- contribuer à la création de nouvelles opportunités d'épanouissement de la femme ;

- contribuer à l'élaboration et à la mise en œuvre des politiques et des programmes visant à accroître la capacité de production de la femme en lui donnant accès au capital ou aux ressources, aux crédits, à la terre, à la technologie, à l'information, à l'assistance technique et à la formation ;

- promouvoir et faciliter le dialogue et le partenariat autour des préoccupations prioritaires de la femme en matière d'information ;

- favoriser des initiatives permettant à la femme de tirer le maximum de bénéfice des nouvelles technologies de l'information ;

- adopter et mettre en œuvre des stratégies novatrices pour inculquer à la jeune fille les compétences nécessaires à l'édification d'une société fondée sur l'égalité des chances ;

- favoriser des changements fondamentaux visant à renforcer le pouvoir économique et la participation de la femme à la prise de décision.

Article 8 : la direction de l'intégration de la femme au développement comprend :

- le service de la contribution de la femme au développement ;

- le service d'appui et d'assistance.

CHAPITRE IV : DE LA DIRECTION DE LA FORMATION ET DE LA PROMOTION.

Article 9 : la direction de la formation et de la promotion est dirigée et animée par un directeur

Elle est chargée notamment de :

- concevoir, de concert avec d'autres structures administratives concernées, les municipalités, les organisations et les associations féminines, des programmes d'information, de sensibilisation, d'éducation et de formation en milieu urbain et rural dans tous les secteurs d'activités impliquant la femme ;

- veiller à l'exécution de la politique relative à l'éducation, à la formation et à la promotion sociale de la famille et de la femme ;

- procéder à la réalisation des études et des programmes socio-économiques en faveur de la famille et de la femme ;

- promouvoir et vulgariser les techniques appropriées en milieu féminin ;

- inventorier et vulgariser les instruments juridiques nationaux et internationaux ;

Article 10 : la direction de la formation et de la promotion comprend :

- le service de la formation et de l'éducation ;

- le service des ressources humaines féminines

CHAPITRE V : DE LA DIRECTION DES AFFAIRES ADMINISTRATIVES ET FINANCIÈRES.

Article 11 : la direction des affaires administratives et financières est dirigée et animée par un directeur.

Elle est chargée notamment de :

- gérer le personnel et les finances ;
- préparer et exécuter le budget ;
- gérer et conserver le patrimoine, la documentation et les archives.

Article 12 : la direction des affaires administratives et financières comprend :

- le service administratif et du personnel ;
- le service des finances et du matériel ;
- le service de la documentation et des archives.

CHAPITRE VI : DES DIRECTIONS REGIONALES

Article 13 : Les directions régionales de la famille et de l'intégration de la femme au développement sont dirigées et animées par des directeurs régionaux.

Elles sont placées sous l'autorité administrative et technique de la direction générale.

Elles sont chargées, notamment, de :

- appliquer la politique du Gouvernement au plan régional en matière de famille et d'intégration de la femme au développement.

Article 14 : Chaque direction régionale comprend :

- le service de la famille ;
- le service de l'intégration de la femme au développement ;
- le service administratif et financier.

TITRE III : DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES.

Article 15 : les attributions et l'organisation des services et des bureaux, à créer, sont fixées, en tant que de besoin, par arrêté du ministre.

Article 16 : chaque direction centrale dispose d'un secrétariat dirigé et animé par un secrétaire qui a rang de chef de bureau.

Article 17 : le présent décret, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera enregistré, ublié au journal officiel et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 12 Mai 1998

LE GENERAL D'ARMEE DENIS SASSOU-NGUESSO

Par le Président de la République,

le ministre de la famille et de l'intégration de la femme au développement,

Cécile MATINGOU

le ministre des finances et du budget,

Mathias DZON

le ministre de la fonction publique et des réformes administratives,

Jeanne DAMBENDZET